

Metz, le **03 FEV. 2022**

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Nature et Prévention des Nuisances

Le préfet de la Moselle
à

Affaire suivie par : Hélène GUIDAT
Tél : 03.87.34.83.72
E-mail : helene.guidat@moselle.gouv.fr

Monsieur le Maire de la commune de Sarreguemines
2 rue du Maire Massing
57 216 SARREGUEMINES

OBJET : Révision du règlement local de publicité extérieur (RLP) à SARREGUEMINES-avis des services de l'État

RÉF.: Projet RLP arrêté .

P.J.: Annexes : remarques détaillées DDT-DREAL sur le dossier, Avis des services consultés .

Vous m'avez remis pour avis le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de votre commune.

Le RLP est un outil de planification locale de la publicité institué pour des raisons de protection du cadre de vie. En l'occurrence, sa révision a été prescrite afin de protéger le patrimoine urbain et bâti historique, de traiter les entrées de ville pour une meilleure lecture du paysage urbain et de lutter contre la pollution lumineuse et visuelle en adoptant à cette fin des dispositions plus restrictives que les règles nationales.

Le rapport de présentation du projet de révision devrait donc rappeler clairement le cadrage des règles d'affichage dans les entrées de villes et les zones d'activités économiques où la problématique est plus prégnante. Il est notamment important de rappeler pour éviter toute confusion entre pré enseigne et publicité l'article L581-19 du code de l'environnement qui précise que "les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité".

Il est à noter que compte tenu de l'absence de dispositions spécifiques pour le hameau du Golf, ce sera le RNP qui s'y appliquera. Il conviendrait de le préciser en préambule.

Les objectifs fixés pour la révision sont atteints et traduits à travers le règlement local de publicité, qui respecte les dispositions du code de l'environnement.

Il convient également de rappeler dans le rapport que la vitrophanie, qui par définition est un autocollant destiné à être appliqué à l'intérieur, sur une vitre, une vitrine, et à être vu de l'extérieur, est hors du champ d'application de la réglementation sur la publicité extérieure.

Concernant le parc existant, le rapport ne présente pas de relevé exhaustif des dispositifs présents sur le territoire communal, ni la proportion de ceux qui sont conformes et de ceux qui ne le sont pas. On lit seulement qu'il y existe de « nombreux dispositifs de petit format », de « nombreux mobiliers urbains » sans plus de précision. Il aurait été intéressant de réaliser un repérage cartographique de ces dispositifs relevés et d'en présenter une analyse.

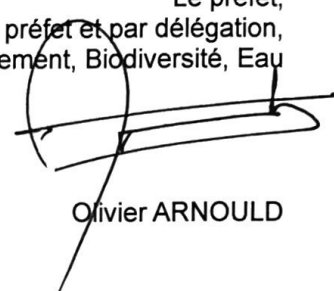
Pour rappel, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le règlement de publicité peut prévoir de réglementer les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies à usage commercial en matière d'extinction horaire, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Les dispositions instituées dans le RLP, nécessairement plus restrictives que les règles nationales, se doivent de correspondre aux motivations et objectifs rappelés dans le rapport de présentation. Les aspects essentiels tels que le nombre de dispositifs et les surfaces ont été pris en compte, toutefois il conviendrait de prendre en considération les observations des services (avis joints au présent courrier) concernant notamment les préenseignes dans le règlement des zones et les vitrophanies (hors champs d'application de la réglementation). La rédaction de certaines dispositions réglementaires mériterait d'être plus explicite afin que l'instruction des demandes d'autorisation en soit facilitée.

Par conséquent j'émet un avis favorable au projet de RLP arrêté par la commune sous réserve de prendre en compte les remarques des services DDT et DREAL annexés au présent courrier.

Je vous rappelle que l'avis de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) dans sa formation « publicité » doit être sollicité. Cet avis, ainsi que celui du préfet, font partie des pièces du dossier d'enquête publique.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service Aménagement, Biodiversité, Eau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by 'livier ARNOULD'. The signature is written over the printed name.

Olivier ARNOULD